

NOTE DE SERVICE

DATE : Le jeudi 15 octobre 2015

AUX : Élus et cadres du Conseil scolaire Centre-Nord (CSCN)

DE : Mark Power, Justin Dubois

OBJET : Bref résumé d'un avis juridique fourni au directeur général du CSCN concernant les enjeux juridiques découlant de la possibilité de fusionner ou d'amalgamer dans un même immeuble les programmes secondaires 2^e cycle public et catholique à Edmonton

CONTEXTE : Les effectifs de l'École publique Gabrielle-Roy (M-12) excéderont la capacité de l'immeuble bientôt, peut-être dès 2016-2017. Le taux d'utilisation de l'École catholique Maurice-Lavallée (7-12) est d'environ 30 pour cent. Le CSCN désire connaître les enjeux juridiques qui découleraient d'un fusionnement des programmes secondaires 2^e cycle catholique et public, et de l'opération des deux programmes dans un même immeuble.

ANALYSE :

I. Est-ce que le nombre d'élèves à Edmonton justifie une école secondaire 2^e cycle catholique de langue française à Edmonton et une école secondaire 2^e cycle publique de langue française à Edmonton ?

- a) Les droits en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*) se situent sur une échelle variable qui dépend du critère du nombre. Au niveau supérieur de l'échelle, il existe un droit à des établissements scolaires de langue française distincts et séparés ;
- b) Les programmes secondaires existent déjà et la jurisprudence démontre que les effectifs à l'École publique Gabrielle-Roy et à l'École catholique Maurice-Lavallée sont suffisants pour justifier une école publique ET une école catholique à Edmonton ;
- c) Ainsi, si le CSCN décidait de fermer l'un des deux programmes et de n'offrir que l'autre, il court le risque d'une poursuite des parents, poursuite dont les chances de succès seraient bonnes.

II. Est-ce que le cadre législatif et constitutionnel prévoit que le CSCN pourrait opérer une école catholique et une école publique dans un même immeuble ?

- a) La *School Act* prévoit que le CSCN a la responsabilité d'assurer les droits à l'éducation de langue française ainsi que les droits à l'éducation confessionnelle de langue française sur son territoire, accordant aussi l'autorité statutaire d'opérer deux écoles dans un même immeuble, tant que cet arrangement est conforme à ses obligations constitutionnelles en matière de langue, d'éducation confessionnelle et de liberté de religion ;
- b) L'article 17 de la *Loi concernant l'Alberta* – qui incorpore l'essentiel de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* – garantit aux contribuables des écoles catholiques l'essentiel des droits qu'ils avaient en 1905, notamment un pouvoir de gestion concernant l'établissement des écoles catholiques ;

- c) Ainsi, le CSCN *pourrait* décider qu'une école catholique et une école publique partageront un immeuble. Par contre, le partage d'un immeuble ne signifie pas que ce partage respecte les droits constitutionnels des parents.

III. Est-ce que l'opération d'une école publique et d'une école catholique dans le même immeuble brime les droits constitutionnels des parents représentés par le CSCN ?

A. Le droit à l'éducation confessionnelle dans des établissements distincts

- a) Le cadre d'analyse pour déterminer si l'article 17 de la *Loi concernant l'Alberta* protège un droit :

1. Est-ce le droit était prévu dans les textes législatifs lorsque l'Alberta s'est jointe à la Confédération en 1905 ?
2. Est-ce que le droit demeure nécessaire aujourd'hui afin d'assurer le caractère confessionnel de l'éducation ?

1. *Est-ce que les lois en vigueur en 1905 (School Ordinance et School Assessment Ordinance de 1901) prévoyaient le droit à des établissements scolaires distincts ?*

- 1.1 En 1905, les conseils des écoles catholiques avaient les mêmes droits que les conseils des écoles publiques ; notamment, ils pouvaient choisir le site pour leurs écoles catholiques et acheter ou louer les établissements scolaires nécessaires à l'enseignement confessionnel ;
- 1.2 Les lois en vigueur en 1905 garantissaient l'accès à des fonds publics pour le financement des écoles catholiques au même niveau que les fonds prévus aux écoles publiques ;
- 1.3 Bien que la jurisprudence n'a pas examiné expressément la question précise de savoir si les conseils scolaires catholiques avaient, en 1905, le droit à des établissements scolaires distincts, elle a tranché de façon constante que le droit aux écoles catholiques entraîne le droit de gérer et de contrôler des écoles séparées qui appartiennent à la communauté ;
- 1.4 Ainsi, nous sommes d'avis qu'un droit à des établissements scolaires distincts existait en 1905.

2. *Est-ce que des établissements scolaires distincts sont essentiels au caractère confessionnel de l'éducation ?*

- 2.1 La jurisprudence reconnaît que l'école catholique est différente de l'école publique ;
- 2.2 « *L'aspect religieux ou doctrinal se situe au cœur même de l'école et a une incidence sur toutes ses activités et ses programmes* » [Caldwell, Cour suprême du Canada] ;
- 2.3 Aucune décision judiciaire n'a encore examiné si des établissements distincts sont nécessaires pour préserver la confessionnalité de l'enseignement. Toutefois, la jurisprudence reconnaît que « *les moyens financiers [et] matériel* », « *l'établissement d'écoles dans des endroits accessibles aux contribuables* » et « *les droits de propriété* » s'inscrivent vraisemblablement parmi les droits confessionnels protégés par la Constitution ;
- 2.4 Les tribunaux sont disposés à reconnaître que des établissements distincts pourraient constituer un élément confessionnel à une éducation confessionnelle ou, subsidiairement, un élément non confessionnel essentiel au caractère confessionnel d'une éducation.

B. Le droit à l'éducation publique (neutre) dans des établissements distincts

- a) Le paragraphe 2(a) de la *Charte* protège la liberté de conscience et de religion. La liberté de religion signifie que nul ne doit être contraint d'adhérer ou de s'abstenir d'adhérer à un certain ensemble de croyances religieuses ;
- b) Le droit à la liberté de religion comprend le droit à une éducation neutre, sans influence quelconque d'une religion particulière. Les tribunaux reconnaissent également l'obligation absolue de neutralité religieuse de l'État dans les espaces publics.

IV. Quels sont les risques et les conséquences juridiques pour le CSCN d'opérer deux écoles dans un même immeuble ?

- a) Étant donné le droit à des établissements distincts, le partage d'un immeuble entre une école catholique et une école publique brimerait vraisemblablement les droits constitutionnels protégés tant par l'article 17 de la *Loi concernant l'Alberta* que le droit à la liberté de religion protégée par la *Charte* ;
- b) Ainsi, les parents catholiques et les parents non catholiques pourraient contester un partage devant les tribunaux, sur la base que celui-ci est contraire à leurs droits constitutionnels. Un dossier de preuve, avec de la preuve d'expertise, serait nécessaire pour démontrer la violation des droits ;
- c) Une décision du CSCN qui viole le droit à la liberté de religion protégée par la *Charte* ne peut être justifiée que si le droit a été restreint de manière proportionnée et raisonnable. Sans avoir exploré des options autres que le partage – par exemple, la revendication du financement requis pour construire une nouvelle école, ou encore de faire en sorte que l'École publique Gabrielle-Roy et l'École catholique Maurice-Lavallée échangent d'immeuble – il ne serait vraisemblablement pas possible pour le CSCN de démontrer que le partage d'un seul et même immeuble par une école catholique et une école publique est raisonnable ;
- d) Il existera des conséquences importantes pour les autres conseils scolaires catholiques dans la province, particulièrement de langue française, si le CSCN décide qu'une école catholique et une école publique partageront un seul et même immeuble :
 - i) Il deviendra plus difficile pour les autres conseils, lorsque le nombre le justifiera, de prétendre qu'un partage affecte le caractère confessionnel de l'éducation ;
 - ii) Plus les écoles sont intégrées, plus il est difficile de prétendre que des écoles catholiques et publiques sont nécessaires en 2015.